

Espace Louise Michel
C.C.A.S.
Affaire suivie par :
C.ROUXEL
Tél. : 04.67.80.79.44
Fax : 04.67.48.96.08

N° 22/DP/04/001

Décision du :
05/05/2022
(date transmission
Préfecture)

Décision du Président relative au renouvellement de la convention de partenariat alimentaire avec la Banque Alimentaire de l'Hérault en lien avec la mise en œuvre de l'épicerie sociale et la poursuite de la distribution des colis alimentaire par le CCAS.

La Vice-présidente du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 03 /06/2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** l'arrêté n°20/AR/06/036 du 05 juin 2020 portant délégation de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Le Maire à Mme Feuillassier Geneviève 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la décision du Président relative à la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de l'Hérault N° 11/DP/09/001 en date du 14 septembre 2011,
- **Vu** la décision N° 21/CCAS/06/008 du conseil d'administration du 22 juin 2021 en faveur de la création d'une épicerie sociale communale,
- **Vu** le renouvellement de convention de partenariat alimentaire proposée par la Banque Alimentaire du département de l'hérault incluant les possibilités de commandes pour l'épicerie sociale.
- **Considérant** que le CCAS est tenu de développer des actions de prévention et que le public fragile est une préoccupation pour le CCAS,

DECIDE

Article 1 : De renouveler la signature la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de l'Hérault, concernant les mesures à appliquer et les engagements respectifs pour la mise en œuvre de la fourniture des produits des Fonds Européen d'Aide aux plus démunis (FEAD), mais aussi en lien avec les commandes de produits alimentaires pour l'épicerie sociale en dehors des produits CNES.

Article 2 : De soutenir financièrement l'action de la Banque Alimentaire, afin d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie par : une cotisation annuelle de 200 €, une participation au nombre de bénéficiaires/passages de 0,40 € et une participation au Kg de 0,17 € pour les produits hors FEAD à partir du 01/01/2022 et pour l'année 2022.

La participation en lien avec l'épicerie sociale est fixée à 0.22€ le Kg.

Le montant des participations suscitées a été défini par l'Assemblée Générale de la Banque Alimentaire Hérault, notre partenaire.

Le Président
certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte,

Affiché le :

Retiré le :

Le Président
Gérard
CANOVAS

Article 3 : D'honorer les engagements respectifs mentionnés dans la convention et les annexes 1,2,3 et 4.

Article 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 8 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration

Article 9 : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 19 avril 2022

La Vice-présidente par délégation de
signature

Geneviève FEUILLASSIER

